



Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)

Modification du 1^{er} novembre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. e à g

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- e. *données géologiques primaires*: données au sens de mesures ou de descriptions directes, de levés, de documentation sur des caractéristiques géologiques, notamment de signaux et de valeurs de mesure non traités, de descriptions lithologiques et géotechniques de carottes et de déblais de forage, de cartes des affleurements, d'analyses de laboratoire;
- f. *données géologiques primaires traitées*: données géologiques qui ont été traitées en vue d'une interprétation, notamment des données géophysiques traitées, des profils de forage;
- g. *données et informations géologiques secondaires*: données et informations géologiques qui résultent de l'interprétation de données géologiques primaires et de données géologiques primaires traitées, notamment des interprétations de données géophysiques, des cartes géologiques, des coupes géologiques, des modèles géologiques.

Art. 13, al. 2, let. a^{bis}

² Les informations géologiques sont dotées des niveaux d'autorisation d'accès suivants, conformément à l'art. 21 OGéo:

- a^{bis}. niveau d'autorisation d'accès A: données géologiques primaires et données géologiques primaires traitées ainsi que données et métadonnées techniques directement liées à celles-ci, saisies par des tiers et communiquées au service

¹ RS 510.624

spécialisé en charge de la géologie nationale en vertu des dispositions relatives aux contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et aux garanties pour la géothermie de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie² ou en vertu des dispositions relatives à l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂³;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

1^{er} novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 730.01

³ RS 641.711